

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2016

Date d'envoi de la convocation et de son affichage : 16 septembre 2016

L'an deux mille seize, le 22 septembre à 20h30,

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Brigitte PUECH, Maire.

#### **Nombre de conseillers**

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 25

#### **Etaient présents :**

##### **Maire**

Mme PUECH

##### **Adjoins**

Mme LECOMTE, Mme LEJEUNE-VIGIER, M. DE MEULEMEESTER, M. COUTÉ, Mme FARGEOT, M. MORMONT, M. VIVIEN.

##### **Conseillers**

M. JADOT, M. MICALLEF, Mme RENY, M. RACHIDI, Mme PORTELETTE, Mme GYSEN, M. HUET, Mme JAUDINOT, Mme VANGEON, Mme VIGUIER.

#### **Procurations :**

M. MAES à M. RACHIDI

Mme POISSON à Mme LEJEUNE-VIGIER

M. DEGHANI-AZAR à Mme PUECH

Mme COUSTILLET à Mme LECOMTE

M. LIDA à Mme FARGEOT

Mme LEOGANE à M. COUTÉ

M. BOULLAND à Mme VIGUIER

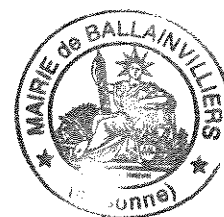
#### **Absent excusé :**

Mme VARFOLOMEIEFF

M. MAHO

#### **Secrétaire de séance :**

Mme GYSEN



Le Maire de Ballainvilliers certifie que la convocation du Conseil municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L2121-10 du Code des communes.

**REVISION DU PLU 2016**

***Cette délibération annule et remplace celle envoyée précédemment suite à une erreur matérielle, en effet, il convient de supprimer le point 6 de la page 2***

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.6 et suivants et L 300.2

Madame Marie-Josèphe LECOMTE expose : Depuis l'adoption en 2008 du PLU de la commune, plusieurs lois (Grenelle 1 et 2, Alur), et autres décrets et ordonnances sont venus modifier les champs d'application et le contenu des plans locaux d'urbanisme, en renforçant notamment les objectifs environnementaux à respecter. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme doivent désormais intégrer les enjeux liés à la maîtrise de l'énergie, à la protection de la biodiversité et au développement des communications électroniques. La loi ALUR a, quant à elle, apporté des modifications substantielles au contenu des PLU comme la suppression du coefficient d'occupation des sols et la surface minimale des terrains, ou la réorganisation les articles du règlement.

Par ailleurs, certains outils de planification supra communaux ont été adoptés récemment : le Schéma Directeur de la Région Ile de France le 27 décembre 2013 ou le Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France le 19 juin 2014. Il conviendra donc de mettre en compatibilité le PLU avec ces documents. Il sera également nécessaire, pour la partie environnementale, de tenir compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique adopté par arrêté du préfet de la région Ile de France en date du 21-10-2013.

La révision va permettre non seulement d'actualiser le PLU avec les différentes évolutions législatives et réglementaires évoquées ci-dessus, mais aussi de prendre en compte certains projets à venir tel que l'arrivée du projet de l'Aménagement de RN20 du conseil départemental. Le PLU révisé devra également apporter des réponses aux changements démographiques et sociologiques de la population (vieillesse de la population, familles monoparentales, relations intergénérationnelles ...) et proposer une offre de logements plus diversifiée afin de constituer un véritable parcours résidentiel sur la ville.

Ces projets et ces évolutions législatives vont conduire à des changements au niveau de certaines orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ce qui implique une révision du PLU au titre de l'article L123-13 du code de l'urbanisme.

## DÉLIBÉRATION N° 16.09.58.7-1

Les objectifs majeurs à poursuivre dans le cadre de la révision du PLU, sont :

- la maîtrise du développement urbain tout en prévoyant des logements pour les jeunes et les personnes âgées ainsi que les logements sociaux.
- la préservation de la qualité environnementale et agricole de la commune
- l'encouragement au développement économique sur le territoire communal,
- l'intégration des diverses évolutions législatives et réglementaires.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Marie-Josèphe LECOMTE et en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le Conseil municipal décide :

1. de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
2. que la révision porte sur l'intégralité du territoire *de la commune* conformément à l'article L 123.1 du code de l'urbanisme,
3. que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
  - Une enquête publique mise à disposition des administrés, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, au service urbanisme,
  - d'un dossier d'information complété au fur et à mesure de la procédure,
  - d'un registre lui permettant d'exprimer des attentes et ses observations.
  - La tenue de réunion de concertation avec les habitants,
  - La mise en place d'une exposition et la parution d'articles sur l'avancement de la procédure dans le bulletin municipal et par le biais du site internet de la ville.
4. de donner délégation au *Maire* pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU et la vectorisation du cadastre au format «Edigéo».
5. de solliciter de l'État qu'une dotation soit allouée *à la commune* pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que l'aide financière du département,

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du département,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,

## DÉLIBÉRATION N° 16.09.58.7-1

- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat *CPS communauté d'Agglomération Paris Saclay*
- au Président de l'organisme de gestion d'un parc naturel régional (*s'il en existe et si l'EPCI ou la commune est concernée*)

Aux Maires des communes limitrophes :

- Longpont-sur-Orge
- Villiers-Sur-Orge
- Epinay-Sur-Orge
- Longjumeau

Aux Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés :

- Communauté d'Agglomération Paris Saclay (CPS)

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

**Brigitte PUECH**